

BRITISH IN EUROPE
STATUTS 29/11/17

ARTICLE 1 - NAME, REGISTERED ADDRESS,
DURATION:

The name of the Association shall be "British in Europe" (hereinafter "the Association"), and its registered address shall be 48 rue Saint Honoré, 75001 Paris. The Administrative Council shall have the power to change the registered address.

The duration of the Association is unlimited.

ARTICLE 2 - OBJECTS:

The objects of the Association shall be (1) to represent the interests of nationals of the United Kingdom ("UK") resident in countries of the European Union ("EU") or of the European Economic Area ("EEA") other than the UK on all matters pertaining to citizens' rights; (2) to gather and disseminate to other interested parties information pertaining to such rights.

ARTICLE 3 - ACTIONS:

The Association shall act on its own initiative and as and when it shall deem it necessary.

ARTICLE 4 - MEMBERS:

Members of the Association shall be natural persons and be founders of the Association or elected by the Administrative Council. They must be representatives of organizations or groups of UK nationals active in EU or EEA countries other than the UK and striving to safeguard the EU/EEA Citizenship rights of nationals of the UK resident in countries of the EU or EEA other than the UK, and/or the interests in general, including citizens' rights, of such UK citizens.

ARTICLE 5 - ASSOCIATE MEMBERS OR
SUPPORTERS:

The Administrative Council shall have the power to create other categories of interested natural persons or organisations, who shall not have the status of Member, but who commit to and support the objects of the Association. The Administrative Council shall have the power to appoint or elect such persons to such other categories of interested person created by it.

ARTICLE 6 - MEETINGS:

The Association may hold Meetings in physical or electronic form, at its discretion. Only Members shall be empowered to vote on proposed Resolutions. The Administrative Council shall have the power to invite persons who are not Members to attend Meetings in a consultative capacity only.

ARTICLE 1 - DESIGNATION, SIEGE
ASSOCIATIF, DUREE :

Le nom de l'Association est « British in Europe », ci-après « l'Association ». Son siège est fixé au 48, rue St Honoré, 75001 Paris (5ème étage). Le Conseil d'administration a le pouvoir de transférer le siège à un autre lieu.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJETS :

Les objets associatifs sont (1) de représenter les intérêts des citoyens du Royaume-Uni ("R-U") résidant dans les états membres de l'Union Européenne ("UE") ou de l'Espace Economique Européen ("EEE") autres que le R-U sur toutes questions relatives aux droits citoyens ; (2) de recueillir et de disséminer à tous tiers des informations concernant lesdits droits.

ARTICLE 3 - ACTIONS :

L'Association agit sur sa propre initiative lorsqu'elle le juge nécessaire.

ARTICLE 4 - MEMBRES :

Les Membres de l'Association sont des personnes physiques fondatrices de l'Association ou élues par le Conseil d'administration. Ces personnes doivent être des représentants d'organisations ou groupements de ressortissants du R-U établis dans les états membres de l'UE ou de l'EEE autres que le R-U et qui revendiquent le maintien des droits attachés à la citoyenneté de l'UE/EEE dont jouissent lesdits ressortissants du R-U, ainsi que les intérêts de tels ressortissants du R-U en général.

ARTICLE 5 - AFFILIES OU SYMPATHISANTS :

Le Conseil d'administration a le pouvoir de créer d'autres catégories d'affiliés ou de sympathisants étant des personnes physiques ou morales intéressées, qui soutiennent et s'engagent en faveur des buts associatifs, mais qui ne bénéficieront pas du statut de Membre. Le Conseil d'administration a le pouvoir de nommer ou d'élire de telles personnes à de telles catégories de personnes physiques ou morales intéressées ainsi créées.

ARTICLE 6 - REUNIONS :

L'Association organise des réunions, sous forme physique ou électronique, à sa discrétion. Seuls les Membres prennent part aux votes sur les propositions de résolution. Le Conseil d'administration aura le pouvoir d'inviter des personnes n'étant pas Membres à assister à ses réunions à titre consultatif seulement.

BRITISH IN EUROPE
STATUTS 29/11/17

ARTICLE 7 - ANNUAL GENERAL MEETINGS:

The Association will hold an Annual General Meeting, in physical or electronic form. The Annual General Meeting shall elect from its own body an Administrative Council and other officers as it deems necessary.

ARTICLE 8 – ADMINISTRATIVE COUNCIL:

The first Administrative Council shall be appointed by the founders of the Association for a period of one year. Subsequent Administrative Councils shall be elected for a period of one year at the Annual General Meeting of the Association.

The Administrative Council shall represent and have and exercise all powers of the Association. It shall allocate duties to its members as it deems appropriate.

The Administrative Council shall meet at least once in each Financial Year, either on the invitation of the Chair, or at the request of two members of the Administrative Council.

Four members of the Administrative Council shall form a quorum. Any decisions of the Administrative Council shall be made by simple majority. In the event of a tie, then the vote of the Chair will be decisive.

The Administrative Council shall have the power to elaborate and propose for adoption at a Meeting of the Association such Internal Regulations (Règlement Intérieur) as it deems appropriate, including as regards matters concerning the Financial Resources of the Association as defined in Article 9.

The Administrative Council shall have the power to establish working groups or sub-committees as it sees fit. Any such working groups or sub-committees shall be accountable to the Administrative Council.

ARTICLE 9 – FINANCIAL RESOURCES:

The financial resources of the Association consist of

- a. Annual contributions of the Members and Associate Members or Supporters;
- b. Subsidies paid by public authorities;
- c. Donations;
- d. Fees and other income related to services provided by the Association.
- e. Grants.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEES GENERALES :

L'Association tient une Assemblée Générale annuelle sous forme physique ou électronique. L'Assemblée Générale élit parmi les Membres de l'Association un Conseil d'administration, un Président et tous autres officiers que l'Assemblée jugera nécessaire.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le premier Conseil d'administration est nommé par les fondateurs de l'Association pour la période courant de la création de l'Association jusqu'à la première Assemblée Générale. Par la suite, l'Assemblée Générale élit le Conseil d'administration pour une période d'un an.

Le Conseil d'administration représente, détient et exerce tous les pouvoirs de l'Association. Il attribue des responsabilités aux membres du Conseil d'administration à sa discrétion.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par exercice, soit sur l'invitation du Président, soit à la demande d'au moins deux de ses membres.

Quatre membres du Conseil d'administration constituent un quorum. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la simple majorité. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration a le pouvoir à sa discrétion d'élaborer un Règlement Intérieur, qui pourra inclure des dispositions relatives aux ressources financières de l'Association telles que définies à l'Article 9, et de proposer l'adoption de celui-ci à une Réunion de l'Association.

Le Conseil d'administration a le pouvoir à sa discrétion de créer des groupes de travail ou des sous-commissions, qui rendront compte au Conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES FINANCIERES :

Les ressources financières de l'Association se composent :

- a. des contributions annuelles versées par les Membres et les affiliés ou sympathisants ;
- b. des subventions versées par les autorités
- c. des dons ;
- d. des honoraires ou d'autres recettes en lien avec des prestations fournies par l'Association ;
- e. des aides financières.

BRITISH IN EUROPE
STATUTS 29/11/17

The financial year of the Association coincides with the calendar year. The initial financial year will end of December 2018 and may include more than 12 months.

L'exercice financier de l'Association est l'année civile. Toutefois le premier exercice court depuis la date de création de l'Association jusqu'au 31 décembre 2018 et pourra avoir une durée supérieure à douze mois.

The Annual General Meeting shall appoint an auditor if and when required under the French Commercial Code.

L'Assemblée Générale nommera un Commissaire aux Comptes si le Code du Commerce l'exige.

ARTICLE 10 - CHANGES TO THE ARTICLES OF ASSOCIATION:

Any proposed changes to the Articles of Association may be presented as an Extraordinary Resolution at a Meeting.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES STATUTS :

Toute proposition de modification des statuts de l'Association peut être présentée sous forme d'un projet de Résolution Extraordinaire lors d'une Réunion.

Such Resolutions shall, if not proposed by the Administrative Council, be communicated to the Chair by a group of no less than ten Members.

De tels projets de Résolution Extraordinaire doivent, s'ils ne sont pas proposés par le Conseil d'administration, être communiqués au Président par au moins dix Membres.

In order for there to be a quorum to vote on an Extraordinary Resolution, two-thirds of the members of the Association must be present.

Le quorum nécessaire pour qu'une Réunion délibère sur un projet de Résolution Extraordinaire est des deux tiers des Membres de l'Association.

Extraordinary Resolutions shall require a simple majority in order to be adopted.

L'adoption d'une Résolution Extraordinaire nécessite la majorité simple.

In the event that a quorum is not achieved, the Chair shall convene a Second Meeting not less than 15 days later. At such a Second Meeting, no quorum shall be required.

Dans le cas où il n'y aurait pas un quorum, le Président convoque une deuxième Réunion dans un délai d'au moins quinze jours. Aucun quorum n'est exigé lors de cette deuxième Réunion.

ARTICLE 11: WORKING LANGUAGE

The working language of the Association is English and its usual business will be conducted in that language. French texts will be used as required by legislation or the authorities for official purposes.

ARTICLE 11 - LANGUE DE TRAVAIL :

La langue de travail de l'Association est l'anglais, et les affaires courantes seront traitées en cette langue. Les textes français sont utilisés pour se conformer à la législation ou pour satisfaire aux exigences des autorités à des fins officiels.

The Articles of Association and the Internal Regulations shall be construed, governed and interpreted in accordance with the laws of France.

Les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association sont régies, gouvernées et interprétées conformément à la législation française.

Any dispute relating to the Articles of Association and the Internal Regulations shall be settled internally. Should an internal settlement not be possible, then the dispute may be referred to arbitration in accordance with the rules of Arbitration of the International Chamber of Commerce in Paris with a single, legally-qualified arbitrator. Such arbitration will be conducted in the English language.

Tout différend relatif aux Statuts ou au Règlement Intérieur sera réglée en interne. Dans le cas où un règlement interne s'avère impossible, le différend pourra être soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce à Paris, par un arbitre unique, juridiquement qualifié. Un tel arbitrage sera effectué en langue anglaise.

BRITISH IN EUROPE
STATUTS 29/11/17

ARTICLE 12: DISSOLUTION

A motion to dissolve the Association voluntarily may be presented as an Extraordinary Resolution at a Meeting, under the procedure described in Article 10.

In the event of dissolution of the Association, whether voluntary or forced, the Administrative Council shall have the broadest powers to realise the assets and settle the liabilities of the Association. Any resulting net assets shall be distributed at the discretion of the Administrative Council to a charity or charities in the United Kingdom or in a member state of the EU or EEA.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION :

Un projet de Résolution Extraordinaire visant à dissoudre volontairement l'Association peut être présenté lors d'une Réunion dans le respect de la procédure décrite à l'Article 10.

En cas de dissolution de l'Association, volontaire ou forcée, le Conseil d'administration disposera des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif de l'Association. L'excédent net éventuel sera versé, à la discrétion du Conseil d'administration, à une ou des œuvres charitables britanniques opérant au R-U ou dans un pays membre de l'UE ou de l'EEE au profit de ses résidents britanniques.